Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Département des affaires transversales** **Pôle des statistiques, des données numériques et du système d'information** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Direction générale de l'enseignement et de la recherche** **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue**	**Instruction technique** **DGER/DAT/2021-806** **27/10/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Impacts de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel sur l'immatriculation des organismes de formation mettant en œuvre des formations par apprentissage dans le SIEA.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts Commissariats de la République des COM Etablissements d'enseignement technique agricole publics et privés Fédérations nationales représentatives d'associations ou d'organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés

Résumé : la présente note vise à expliquer les modifications apportées par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel sur l'immatriculation des établissements (gestion des UAI) dans le SIEA.

1. Contexte

La réforme de l'apprentissage portée par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément modifié le paysage de la formation par apprentissage. Avant la réforme, des conventions étaient conclues entre les Conseils régionaux et les organismes gestionnaires des CFA (chambres consulaires, établissements d'enseignement…) en vue de la création de centres de formation d'apprentis. Depuis 2019, les CFA ont le même statut que tout organisme de formation et sont soumis aux mêmes obligations. Il est possible d'ouvrir un CFA librement, sous réserve de respecter les dispositions applicables (en particulier déclaration d'activité à la DREETS, certification qualité, remontée des données comptables à France Compétences).
Tous les CFA doivent par ailleurs être immatriculés dans RAMSESE (répertoire académique et ministériel sur les établissements du système éducatif, application de gestion des établissements d'enseignement et de formation du MENJS) au travers d'un numéro d'unité administrative immatriculée (UAI). A chaque UAI correspond une nature (LEGTA, LPA, CFA, CFPPA…).
Ainsi, une nouvelle nature d'UAI a été créée par les services du MENJS, afin d'immatriculer les nouveaux CFA : il s'agit de la nature d'UAI « OF-CFA ». Les anciennes natures d'UAI (CFA sous convention régionale, antenne de CFA, section d'apprentissage…) utilisées pour l'apprentissage disparaîtront à terme, au profit d'une requalification de l'UAI existante, ce qui nécessite des modifications dans l'immatriculation des anciens CFA, en particulier lorsqu'ils ont plusieurs sites de formation (antennes ou UFA).

2. Impacts sur le SIEA

Ces changements ont des impacts dans le Système d'Information de l'Enseignement Agricole (SIEA), le référencement des établissements dans RefEA (en particulier les natures d'UAI utilisées) devant permettre de maintenir l'opérabilité entre SIEA et Système d'Information de l'Education Nationale (SIEN). Les anciennes natures d'UAI ne doivent plus être utilisées, et l'immatriculation doit être effectuée dans le respect des nouvelles règles communiquées par le MENJS.
La DGER a donc engagé depuis 2019 un travail de mise en conformité de l'immatriculation des CFA et de leurs sites de formation, conformément aux nouvelles orientations communiquées par le MENJS.

Ainsi, dans le SIEA, plusieurs cas de figure sont distingués :

- CFA entièrement nouveau ou OF non immatriculé dans RAMSESE étendant son activité à l'apprentissage : attribution d'une UAI de nature « OF-CFA » ;
- OF déjà immatriculé dans RAMSESE étendant son activité à l'apprentissage : ajout de l'activité d'apprentissage à l'UAI existante (ex : positionnement d'une unité de formation par apprentissage dans le CFPPA) ;
- OF déjà immatriculé dans RAMSESE en tant que CFA sous convention régionale, et n'ayant qu'un seul site de formation : changement de la nature d'UAI en « OF-CFA » ;
- OF déjà immatriculé dans RAMSESE en tant que CFA sous convention régionale, et ayant plusieurs sites de formation devant être immatriculés (qu'il s'agisse d'antennes du CFA siège, ou d'unités de formation par apprentissage) :

- Pour le siège, changement de la nature d'UAI en « OF-CFA » ;
- Pour les UFA : ajout de l'activité d'apprentissage à l'UAI au sein de laquelle se déroulent les formations (après suppression de l'UAI précédemment utilisée dans le cas où il s'agissait d'une UAI d'antenne de CFA) ;
- Pour les antennes de CFA : suppression de l'UAI de l'antenne de CFA et ajout de l'activité d'apprentissage à l'UAI existante située à la même adresse (CFA siège ou CFPPA ou lycée, selon les cas).

NB1 : dans les deux derniers cas, l'UAI nouvellement utilisée est appelée « UAI de substitution » dans la suite de l'instruction technique.
NB2 : dans quelques cas particuliers, il n'y a pas d'UAI existante à la même adresse par apprentissage. Dans ces cas, qui doivent rester exceptionnels, il conviendra de conserver l'UAI existante et de lui attribuer une nature spécifique. Cette UAI sera techniquement considérée comme UAI indépendante.

3. Actions conduites depuis 2019

Des contacts ont été pris au niveau régional entre établissements, DRAAF et DGER afin d'identifier les situations pour lesquelles des modifications devaient être effectuées. Les modifications dans RefEA (création d'UAI, extension d'activité d'UAI existantes, fermeture d'UAI) ont été effectuées par la DGER (DAT), en fonction des informations communiquées par les établissements ou les DRAAF selon les cas.

Au-delà des questions d'interopérabilité entre SIEA et SIEN, et en prévision des évolutions du SIEA visant à permettre la gestion des apprentis dans Fregata à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, les établissements mettant en œuvre des formations par apprentissage conduisant à des diplômes délivrés par le MAA ont par ailleurs été invités dès la fin d'année 2020 à se conformer aux indications de la note de service DGER/MAPAT/2020-757 du 09-12-2020 relative à la préparation de la gestion des apprentis dans le système d'information de l'enseignement agricole (SIEA).

4. Points de vigilance

Saisie et validation de l'offre de formation dans RefEA

Conformément aux indications de la note de service DGER/DAT/2021-484 du 24/06/2021, l'offre de formation par apprentissage doit être déclarée dans RefEA par les établissements, attachée à l'UAI du site d'enseignement dans lequel l'apprenti suit sa formation, par la personne désignée par le chef d'établissement ayant le profil de « Modificateur UAI RefEA ».
Cette offre de formation est ensuite validée par les personnes identifiées comme « Valideurs régionaux » en SRFD pour être consultable.
L'accès au référentiel RefEA est nominatif et s'effectue à partir de l'adresse suivante : https://ensagri.agriculture.gouv.fr/portalis/

Gestion des habilitations

Dans le cas où l'UAI de substitution est une UAI existante à laquelle l'activité de formation par apprentissage a été étendue (par exemple : CFPPA ou lycée), la

vigilance des établissements est appelée sur la nécessité de faire modifier les habilitations des gestionnaires dans RefEA et Fregata, afin que les gestionnaires des apprentis disposent des habilitations sur l'UAI de substitution. Pour cela il convient de prendre l'attache du DRTIC.

Saisie des apprentis dans Fregata et inscription aux examens

La saisie des apprentis dans Fregata n'est plus possible dans les UAI non conformes (UAI à fermer car remplacées par une UAI de substitution). En revanche, même si cela ne doit pas se produire, il est toujours possible d'inscrire des apprentis aux examens (SINEX ou Indexa2 UC) dans des UAI non conformes qui n'auraient pas été fermées. Une vérification locale doit être effectuée par les MIREX pour SINEX et les DRTIC pour Indexa2 UC afin de répertorier les cas où des inscriptions aux examens auraient été effectuées dans des UAI non conformes. Chacun pour sa partie est chargé de centraliser les cas ainsi identifiés et de les communiquer à la DGER (DAT) afin qu'un ajustement soit effectué.

Le directeur général adjoint
de l'enseignement et de la recherche

Luc MAURER